

DIVERS

Association belge de Standardisation

(A. B. S.)

PUBLICATIONS

TEXTE ET NOTES EXPLICATIVES DES « INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ ».

Nous avons fait connaître en son temps la publication par l'Association belge de Standardisation, de son fascicule n° 15 contenant des instructions relatives aux ouvrages en béton armé.

En vue des travaux de la Commission qui a rédigé ces instructions, il avait été établi des notes explicatives destinées à faire comprendre la raison des diverses dispositions proposées.

D'accord avec l'Association belge de Standardisation, la Société belge des Ingénieurs et des Industriels vient de faire paraître, dans son Bulletin, le texte complet de ces commentaires, accompagné du rappel des articles mêmes des instructions.

L'ensemble forme un recueil extrêmement intéressant qui sera de nature à faciliter beaucoup et à développer l'usage des instructions, et nous engageons vivement tous les ingénieurs, entrepreneurs, etc., s'occupant de béton armé, à se le procurer. Il suffit pour cela de s'adresser à l'Association belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles, en joignant à la demande, le prix de cette publication, soit 3 francs, par exemplaire, franco en Belgique. Ce paiement peut s'effectuer le plus commodément par versement au crédit du compte postal n° 21.855 du secrétaire, M. Gustave-L. Gérard, avec une simple mention ajoutée sur le talon du bulletin de versement, ou du mandat de virement, et qu'il convient cependant d'encadrer pour attirer l'attention.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

Institut national des Mines, à Frameries.

*Loi du 5 avril 1923, accordant la personnalité civile
à l'Institut National des Mines.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut national des mines, à Frameries, jouit de la personnalité civile.

ART. 2. — Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le secrétaire, représente l'Institut vis-à-vis des tiers, ainsi que dans les actions en justice.

ART. 3. — Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des mines sont déterminés par le Roi.

Le cas échéant, le Roi pourra en ordonner la suppression. L'arrêté de suppression fixera, en même temps, les règles à suivre pour la liquidation, ainsi que pour l'attribution de l'actif.

Les arrêtés pris en exécution du présent article seront insérés au *Moniteur*.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le gouvernement publiera aux annexes du *Moniteur* les noms, pré-noms, profession et domicile des membres du conseil d'administration.

ART. 4. — L'Institut national des mines ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.